

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 29 vom 6. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__29

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 29 du 6 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 29 del 6 dicembre 2023

Regeste

DIFFAMATION, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET, DISCOURS DE HAINE, ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 173 CP, 179quater CP, 180 CP, 181 CP, 261 CP, 261bis CP, 303 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al.

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera précisé plus bas. Il en va de mêmes des pièces nouvelles produites avec le recours (art. 389 al. 3 CPP). Au sens de l'art. 385 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative, la motivation doit être complète, et étayée du point de vue des faits et du droit, si bien qu'un simple renvoi à d'autres écritures n'est pas suffisant (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées). En tant que la recourante renvoie dans son acte de recours à des éléments figurant dans d'autres écritures, ou qu'elle ne développe suffisamment ses moyens, son acte est irrecevable (cf. infra).

E. 2

et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2.1

La recourante invoque une violation de l'art. 310 al. 1 let. a CPP. Elle soutient qu'il n'apparaît pas clairement que les faits qu'elle a dénoncés ne soient pas punissables. Elle invoque qu'il y a manifestement « deux poids deux mesures » dans le traitement des plaintes qu'elle a déposées par rapport à celles déposées par sa partie adverse (cf. acte de recours, p. 4). Elle cite comme exemple le jugement rendu par la Cour d'appel pénale le 16 avril 2021, qui l'a condamnée pour dommages à la propriété, insoumission à une décision de l'autorité et tentative de menaces, qui a été confirmé à tort par le Tribunal fédéral (cf. TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022). Elle a en outre développé ses griefs en relation avec

chacune des plaintes (cf. infra consid. 3 à 6).

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 7B_513/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3 ; TF 6B_1444/2021 du 17 mai 2022 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées ; TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 2.3

à 2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 consid. 2.4; TF 6B_191/2022 précité consid. 5.1.2). Selon la jurisprudence, si le simple renvoi à un ensemble d'actes très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses habitudes de vie ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4; TF 6B_191/2022 précité consid. 5.1.2), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite

dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 3.4; arrêt 6B_191/2022 précité consid. 5.1.3). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b; arrêt 6B_1407/2021 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c; TF 6B_1407/2021 précité consid. 2.1).

E. 3

Plainte du 22 mars 2022

E. 3.1.1

Factuellement, la recourante invoque que B.L._____, A.L._____, C._____, G._____ et N._____ sont en litige avec elle dans le cadre d'une procédure ouverte auprès de la Chambre patrimoniale cantonale ([...]) qui concerne des contrats de vente ou d'entreprise. Elle renvoie pour un résumé du litige à ce qui figure dans l'arrêt rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans la cause [...] qu'elle indique avoir produit sous pièce

E. 3.1.2

Juridiquement, la recourante fait grief au Ministère public d'avoir affirmé que « les propos litigieux ont été tenus dans une requête de nova auprès de la Chambre patrimoniale cantonale, soit une autorité qui peut et qui doit faire la part des choses. Les propos tenus ne sont en outre pas inutilement blessants et l'on se trouve dans ce qui est autorisé et pertinent dans le cadre d'une telle procédure ». Selon elle, les propos décriés jetteraient sur elle le soupçon qu'elle serait une sorte de fondamentaliste extrémiste, autrement dit une terroriste qui risquerait de passer à l'acte et qui profèrerait des menaces. Elle soutient que les sourates fausement traduites à l'allégué 3006, alliées aux autres allégués et à la photo d'un quartier d'Alep présentée comme le résultat d'un attentat aurait un effet catastrophique sur le lecteur qui ne pourrait qu'en tirer la conclusion qu'elle est une extrémiste prête à passer à l'acte. Elle explique qu'il était très facile pour les personnes visées par la plainte de connaître la traduction exacte des sourates en question avant de communiquer à la Chambre patrimoniale cantonale une traduction erronée, fausement alarmante, donnant à des textes sacrés un contenu haineux, vengeur, extrémiste, menaçant et blasphématoire. Au surplus, les allégués en cause n'auraient rien à voir avec les conclusions prises par les parties ou avec l'objet du litige et n'auraient pas de rapport direct avec la cause civile. Elle considère que l'introduction de ces allégués n'avait pour but que de porter préjudice à sa réputation dans la société, dans sa religion et dans son honneur et que leur seul véritable état de la discréditer dans la procédure ouverte auprès de la Chambre patrimoniale cantonale. Elle reproche enfin à Mes B.W._____ et A.W._____ d'avoir rapporté les allégations de leurs clients, sans prendre de précaution. Enfin, elle considère que l'avocat a la qualité de tiers par rapport à son client et que c'est à tort que « le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne considère que les propos tenus auprès de la Chambre patrimoniale cantonale ne sont point diffamatoires, ces derniers n'ayant absolument aucun lien avec l'affaire pendante auprès d'elle et les magistrats, greffier, huissiers et secrétaire en ayant pris connaissance ont le statut de tiers au sens de l'a disposition précitée. En outre, le MP ne

tient pas compte du fait que l'écriture de nova circule dans deux études d'avocats avec du personnel ».

E. 3.2

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b ; ATF 105 IV 194 précité consid. 2). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 précité). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 précité). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 et les références citées ; TF 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. Dupuis et al. [édit.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad Rem. prélim. aux art. 173 à 178 CP). La diffamation est une infraction intentionnelle (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP). L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une loi. Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4). La jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP ; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 ; TF 6B_475/2020 du 31 août 2020 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1 ; TF 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante invite d'abord l'autorité de recours à se référer à l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile rendu le 16 juillet 2021 (no 351), qu'elle dit avoir produit sous pièce 5 de sa plainte. Or, cette pièce n'a pas été produite à l'appui de la plainte du 22 mars 2022, mais à l'appui de celle du 3 novembre 2022 (cf. pièce 12 annexe 5 ; deux classeurs bleus). De toute manière, cette manière de procéder ne respecte pas les exigences posées par l'art. 385 al. 1 CPP, et est irrecevable. La recourante fait valoir ensuite que c'est à tort que le Ministère public a retenu que les allégués n'étaient pas attentatoires à son honneur. A cet égard, on constate que la recourante ne procède à aucune démonstration ou exégèse textuelle objective des allégués en cause ni ne cite de jurisprudence à cet égard. Manifestement, sa contestation ne remplit à nouveau pas les exigences déduites de l'art. 385 al. 1 CPP. De toute manière, aucun des termes figurant dans les allégués en cause ne l'expose au mépris en sa qualité d'être humain, au sens précité. D'abord, les allégués 3003 et 3005 ne font que reproduire les courriels des 10 et 13 novembre 2021 qu'elle a elle-même rédigés. Sauf à invoquer qu'elle aurait elle-même tenu des propos attentatoires à son propre honneur, on ne voit pas en quoi ces allégués seraient diffamatoires. Par ailleurs l'allégué 3004 expose qu'en pièce jointe du premier message figure « une photographie d'immeubles en ruines, provoquée manifestement par un attentat ». Il s'agit effectivement d'immeubles en ruines, mais à la suite du bombardement d'Alep par le régime syrien (cf. P 4/5). Or on peine à comprendre comment la recourante qui a adressé cette image, sans explication autre que « C'est ainsi que finissent les républiques bananières. Tous égaux sous les décombres », peut s'insurger que ces ruines soient apparues pour sa partie adverse comme le résultat d'un attentat et non d'un bombardement. Par ailleurs, la recourante ne conteste pas avoir adressé à l'avocate des prévenus le courriel en cause ni avoir joint à celui-ci une photographie sur laquelle un destinataire non prévenu ne pouvait que voir une ville dont plusieurs immeubles étaient détruits. Quant à l'allégué 3006, on ne voit pas non plus en quoi un lecteur non prévenu pourrait en déduire que la recourante serait une personne méprisable, au sens précis où l'entend la jurisprudence, quelle que soit la traduction des sourates en cause. En effet, même dans la teneur retenue par l'allégué, celles-ci évoquent un châtement divin. Le fait que les prévenus aient allégués qu'ils se sentaient visés par ces sourates ne saurait pas non plus être diffamatoires. Quant à la prétendue fausseté de la traduction mentionnée dans cet allégué et dans le complément de plainte du 28 janvier 2022, on ne voit pas ce que la recourante peut en tirer dès lors que, comme mentionné, même la traduction présentée n'est pas attentatoire à son honneur. Quant au fait que, le 6 avril 2022, Me B.W. _____ aurait mentionné dans une lettre au Ministère public une nouvelle traduction qui n'avait rien à voir avec les précédentes, ce reproche ne figure pas dans la plainte, et n'a par conséquent pas été traité dans l'ordonnance attaquée. Il est dès lors irrecevable. De toute manière, cette dernière lettre ne figure pas au dossier et, même si le grief était fondé, on ne voit pas ce que la recourante pourrait en tirer, sauf à déduire qu'entre les mois de janvier et avril 2022, le conseil des prévenus aurait trouvé une autre traduction. Enfin, l'allégué 3007, soumis à l'appréciation, est la conclusion des précédents, en ce sens qu'il énonce que « Ces éléments confortent le comportement fautif et menaçant de la défenderesse ». Comme déjà dit, la recourante n'essaie pas de démontrer en quoi ces affirmations seraient attentatoires à son honneur. Comme retenu par le Ministère public, il s'agit d'affirmations qui sont couvertes par le fait justificatif de l'art. 14 CP. A tort ou à raison, les prévenus entendaient alléguer dans le cadre du litige civil qui les divise que la recourante avait un comportement fautif et menaçant à leur égard. Sauf à empêcher toute partie à un litige civil d'alléguer l'existence

d'un tel comportement de la part de sa partie adverse, il faut admettre que cette allégation était admissible au sens de la disposition précitée. Cela vaut d'autant en l'espèce que cette allégation pouvait apparaître comme n'étant pas dépourvue de fondement, notamment au vu de la teneur des courriels de la recourante des 10 et 13 novembre 2021 et de l'envoi par celle-ci à l'avocate des prévenus d'une photographie d'une série d'immeubles détruits. Certes, la recourante prétend que les allégués en cause n'avaient aucun lien avec l'objet du litige civil. Dans sa plainte du 22 mars 2022, elle ne mentionne toutefois pas que ces allégués seraient exorbitants au procès civil. De fait, à l'appui de cette plainte, elle n'a pas produit de pièces permettant de saisir les enjeux de la procédure civile divisant les parties. Ce n'est en effet qu'à l'appui de sa plainte du 3 novembre 2022 qu'elle a déposé, sous pièce 12, deux classeurs de pièces à cet effet. De toute manière, il ressort de ces dernières pièces que ces allégués ont bien un lien avec la procédure. Les prévenus ont déposé une demande le 27 mars 2019 à l'encontre de la recourante devant la Chambre patrimoniale cantonale (qui comporte 700 allégués). Cette écriture n'a pas été produite par la recourante à l'appui de ses plaintes, et seules les conclusions figurent dans l'ordonnance rendue par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale produite (cf. pièce 12, annexe 5bis, pp. 10 ss). La recourante a produit la réponse qu'elle a elle-même déposée le 25 mai 2021 sur cette demande, qui contient des conclusions reconventionnelles (cf. pièce 12 annexe 1) ; cette réponse comporte 288 pages et énonce 1506 allégués (nos 701-2207). Ensuite, les demandeurs ont déposé le 28 octobre 2021 une réplique sur cette réponse, qui contient également une réponse sur la demande reconventionnelle que la recourante avait déposée (cf. pièce 6/3) ; cette écriture comporte 287 pages et 708 allégués (nos 2208-2996) ; elle contient, en pages 184 à 191, un chapitre 4 intitulé « Comportement fautif de la défenderesse – La condamnation pénale de la défenderesse – Les ordonnances de classement des plaintes de la défenderesse » ; sous chapitre 4.4, ce chapitre comporte trois allégués de conclusions (cf. all. 2802 : « Les décisions pénales précitées sont révélatrices de la personnalité de la défenderesse, notamment son sens de l'exagération et de la victimisation ainsi que sa propension à solliciter inlassablement la justice – quand elle ne se fait pas justice elle-même - qu'elle critique parfois vertement lorsqu'elle lui donne tort ... » ; all. 2803 : « ... comportements qu'elle inflige aux demandeurs depuis 2016 (avec les coûts psychologiques et financiers les accompagnant) et qui sont à bout depuis longtemps » ; all. 2804 : « Ces comportements sont également constitutifs de fautes sur le plan civil »). Or, d'après le préambule de la requête de nova, les allégués 3001 à 3007 dont les demandeurs sollicitaient l'introduction en procédure visaient précisément à compléter le chapitre II/G/4 précité de la réponse sur demande reconventionnelle et réplique du 28 octobre 2021, chapitre intitulé « Comportement fautif de la défenderesse », en ses pages 184 à 191. Ainsi, quelles que soient les conclusions prises par les demandeurs, et l'éventuel retrait d'une partie de celles-ci en cours de procédure, il faut constater que les allégués litigieux ont bien un lien avec les allégués qu'ils tendent à compléter, et même qu'ils ont un lien avec le « comportement de la défenderesse », que les demandeurs considèrent comme civilement fautifs. Dans ces circonstances, et pour les motifs qui précèdent, le Ministère public pouvait à bon droit retenir que ces allégués étaient couverts par le devoir procédural d'alléguer des faits découlant de l'art. 14 CP et de la jurisprudence y relative. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu qu'une infraction contre l'honneur en raison de la requête de nova litigieuse pouvait être exclue. Il en va de même d'une atteinte à l'honneur en raison du complément de plainte du 22 janvier 2022 selon laquelle la recourante persisterait « à vouloir intimider ses copropriétaires ». Le fait de dire de quelqu'un qu'il veut intimider

autrui n'est pas de nature à la faire passer pour une personne méprisante. Comme déjà dit, la recourante ne le prétend du reste pas ni ne cherche à le démontrer. 4.1 Dans un deuxième moyen, la recourante reproche au Ministère public d'avoir retenu que les allégués litigieux couplés à la photographie décrite comme une scène de dévastation terroriste ne tendaient pas à la rabaisser dans sa religion. Elle expose qu'elle est syrienne, de confession musulmane, qu'elle a évoqué dans sa plainte les exactions subies par sa famille dans ce pays et qu'elle a été choquée par la requête de nova, considérant qu'elle jetait sur elle le soupçon d'être une musulmane fondamentaliste ou djihadiste qui se servirait du Coran pour menacer ses copropriétaires. Elle considère que c'est parce qu'elle est musulmane que les sourates de protection placées dans son véhicule ont été utilisées contre elle dans la procédure civile, ce qui serait un signe de mépris pour elle, pour sa confession, pour les aspects fondamentaux de sa foi et pour le Coran dont ses textes sacrés auraient été souillés par une fausse traduction dont le contenu était profondément offensant et insultant. Enfin, l'offense serait publique car un nombre de personnes indéterminé pouvait prendre connaissance de la requête de nova litigieuse (greffiers, secrétaires, juges, employés d'études etc.). P._____ fait en outre grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur l'infraction de discrimination raciale dénoncée. Selon elle, les parties adverses l'auraient fait passer pour une personne méprisante, à savoir pour une potentielle terroriste islamiste utilisant le Coran pour soi-disant les menacer. Ainsi, les propos tenus par les parties adverses l'atteindraient dans sa dignité humaine en raison de son appartenance religieuse. Selon elle, la requête de nova n'a pas été publiée dans un cadre privé, de sorte que la condition de la publicité serait remplie. 4.2 L'art. 261 CP dispose que quiconque, publiquement et de façon vile, offense ou bafoue les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou profane les objets de la vénération religieuse (al. 1), quiconque empêche méchamment de célébrer ou trouble ou publiquement bafoue un acte cultuel garanti par la Constitution (al. 2), quiconque, méchamment, profane un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte cultuel garantis par la Constitution (al. 3), est puni d'une peine pécuniaire. Les al. 1 à 3 de l'art. 261bis CP ne visent que l'agitation raciale; il s'agit d'appels qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes, mais qui peuvent avoir pour but l'excitation publique envers une ou plusieurs personnes (ATF 126 IV 20 consid. 1c). L'art. 261bis CP prévoit quant à lui que quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes, quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part, quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.3 En l'occurrence, on ne discerne aucune atteinte à la liberté de croyance et des cultes dans le cadre des allégués 3003 à 3007 de la requête de nova, ni a fortiori une atteinte publique. Les prévenus entendaient étayer leur procédure civile, mais cela n'implique pas encore qu'ils ont violé le

devoir nécessaire de tolérance ni a fortiori que cette atteinte soit si grave qu'elle soit en mesure de troubler la paix publique. De plus, la condition relative à la publicité du comportement exigée aux art. 261 al. 1 et 261bis CP ne pouvait être remplie dès lors que les allégués en cause ont été formulés dans le cadre d'une procédure civile et qu'ils étaient donc destinés au tribunal ou à des intervenants soumis au secret professionnel, et non à un nombre indéterminé de personnes. Par ailleurs, on ne saurait considérer que ces allégués constituent une incitation à la haine ou à la discrimination au sens de l'art. 261bis CP. Là encore, la recourante se contente d'opposer sa propre vision des faits, ou son propre ressenti, sans essayer de procéder à une démonstration répondant aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. Mal fondé dans la mesure où il est recevable, le grief doit être rejeté.

E. 5

de sa plainte pénale ; elle explique que, selon cet arrêt, les parties demanderesse ont pris différentes conclusions, que par courrier du 6 janvier 2020, elles ont annoncé au Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale qu'elles retiraient les conclusions « G/XIX et XX » de leur demande du 27 mars 2019, et que toutes les conclusions de la demande en validation des mesures provisionnelles prononcées le 3 septembre 2018 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois avaient été balayées (mesures provisionnelles déclarées caduques) par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 mars 2021 rendues par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale et par l'arrêt du 16 juillet 2021 rendu par la Cour d'appel civile (sic). Elle en déduit qu'au moment de l'introduction de la requête de nova critiquée, le 23 décembre 2021, les seules conclusions litigieuses de la demande en paiement du 27 mars 2019 de la procédure [...] étaient des conclusions prises sous let. A à F de ladite demande. Ces conclusions concernaient exclusivement le paiement de montants liés à la demeure et l'inexécution contractuelle reprochée par les parties demanderesse. Elle en déduit que la procédure [...] ne comporterait aucune conclusion qui serait liée à des atteintes à la personnalité ou à du tort moral (cf. acte de recours, pp. 4-5). La recourante invoque ensuite que la traduction des sourates figurant dans le courrier de Me B.W. _____ à la Procureure du 6 avril 2022 serait différente de celle figurant dans l'allégué 3006 de la requête de nova du 23 décembre 2021 ou dans le complément de plainte du 22 janvier 2022. Elle fait par ailleurs valoir que toutes les personnes citées en début du mémoire de recours auraient produit, sans son consentement, une photographie de l'intérieur de son véhicule (plage arrière) sur laquelle une feuille (format A4) comportant des sourates du Coran écrites en langue arabe serait visible. La recourante relève encore qu'une ordonnance de classement a été rendue par le Ministère public sur la plainte et le complément de plainte que les prévenus ont déposés contre elle les 15 décembre 2021 et 22 janvier 2022. S'agissant du courriel qu'elle a adressé le 10 novembre 2021, le Ministère public a retenu que la recourante « ne voulait que critiquer un système judiciaire qui, à ses yeux, dysfonctionne » et qu'elle « n'avait aucunement l'intention d'effrayer ou d'alarmer la destinataire dudit courriel » ; s'agissant des sourates, il a retenu que la liberté de croyance était garantie à tout un chacun, que le fait d'apposer des sourates à l'intérieur de son véhicule n'était pas constitutif d'une infraction pénale et qu'écrites en arabe, celles-ci n'étaient pas de nature à être comprises par les voisins de l'intéressée, de sorte qu'on ne pouvait retenir que la recourante avait l'intention d'intimider ceux-ci.

E. 5.1

Dans un troisième moyen, la recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur l'infraction de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au sens de l'art. 179quater CP. Elle soutient que la photographie des sourates faisant l'objet de la plainte était affichée à l'intérieur de sa voiture et non pas sur les vitres. Elle ajoute que sa voiture serait garée systématiquement au même endroit, soit juste devant l'entrée de sa maison, sous ses fenêtres, ce qui ferait partie de son domaine privé. Elle rappelle encore que l'intérieur d'un véhicule est couvert par la protection de l'art. 179quater CP. Par ailleurs, la collecte de données sensibles au moyen d'un appareil de prise de vue n'est pas reconnaissable et n'est fondé sur aucun motif justificatif.

E. 5.2

Selon l'art. 179quater CP, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont protégés les faits qui se déroulent dans la sphère privée au sens étroit, c'est-à-dire qui ne peuvent être perçus sans autre par tout un chacun. Pour délimiter la sphère privée au sens étroit des autres domaines, il convient d'examiner si l'on peut sans autre - c'est-à-dire sans surmonter un obstacle physique ou juridico-moral - prendre connaissance des événements concernés (TF 6B_1171/2023 du 19 octobre 2023 consid. 2.1 et les références citées). Fait partie de la sphère privée au sens étroit le domaine privé protégé dans le contexte de la violation de domicile (art. 186 CP), soit une maison, un appartement, une pièce fermée d'une maison ou une place, une cour ou un jardin clos aux environs immédiats d'une maison. Si l'auteur pénètre physiquement dans le domaine privé protégé par l'art. 186 CP pour y observer un fait au moyen d'un appareil de prise de vues ou pour le fixer sur un porteur d'images, il remplit les conditions de l'infraction prévue à l'art. 179quater CP. Conformément au sens et au but de cette disposition, l'observation ou l'enregistrement d'un fait se déroulant dans la sphère domestique au moyen d'un appareil de prise de vues est également punissable si l'auteur n'a pas à franchir physiquement la limite de cette sphère. L'art. 179quater CP protège aussi les environs immédiats d'une habitation, indépendamment du fait qu'ils soient clos ou non au sens de l'art. 186 CP et, si tel est le cas, sans égard au fait que l'observation puisse se dérouler sans effort ou seulement après avoir franchi un obstacle physique. Selon la jurisprudence, fait donc partie du domaine privé au sens étroit non seulement ce qui se passe dans la maison elle-même, mais aussi ce qui se déroule dans ses environs immédiats, utilisés par les habitants comme une surface appartenant encore à la maison ou reconnaissables comme tels par des tiers. Cet environnement comprend notamment la zone située juste devant la porte d'entrée d'une maison d'habitation. L'habitant d'une maison qui franchit le seuil de sa porte d'entrée, par exemple pour venir y chercher un objet déposé à cet endroit ou relever son courrier, reste dans la sphère privée au sens étroit (Privatsphäre im engeren Sinne) - dans tous les cas protégée par l'art. 179quater CP - même s'il se trouve dans un espace public jouxtant la sphère privée (privatöffentlicher Bereich). Il en va de même pour celui qui franchit le seuil de sa porte d'entrée pour saluer ou accueillir quelqu'un (ATF 118 IV 41 consid. 4e; voir cependant ATF 137 I 327 consid. 6.1 p. 336; TF 6B_1171/2023 précité consid. 2.1 ; TF 6B_56/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2.3; TF 6B_569/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.3). L'art. 179quater al. 1 CP ne trouve cependant pas application lorsque les faits se déroulent devant l'entrée et sur le palier d'un immeuble comportant plusieurs logements et opposent les habitants de cet immeuble entre eux. Il

s'agit en effet d'un espace utilisé de manière égale par les différents habitants de l'immeuble et sur lequel aucun ne dispose d'un droit exclusif. En conséquence, dans leurs relations internes, les habitants de l'immeuble ne bénéficient pas dans ces espaces de la même protection de leur sphère privée que celle qui prévaut dans leur appartement ou à proximité de l'entrée d'une maison individuelle sur laquelle une personne dispose un droit exclusif. Dans ces espaces communs, les habitants de l'immeuble ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 179quater al. 1 CP les uns contre les autres (cf. TF 6B_1171/2023 précité consid. 2.1 ; TF 6B_1149/2013 du 13 novembre 2014 consid. 1.3). Le domaine protégé par cette disposition comprend non seulement l'intérieur d'une habitation mais s'étend également aux environs immédiats qui sont considérés et reconnus sans autre par les occupants et par les tiers comme faisant encore partie pratiquement de l'espace de l'habitation, s'agissant notamment d'une maison (ATF 118 IV 41, JdT 1994 IV 79, confirmé notamment par TF 6B_1149/2013 du 13 novembre 2014).

E. 5.3

En l'espèce, le Ministère public a retenu que la photocopie des trois sourates avait été placée « sur les vitres du véhicule » de la recourante « à la vue de tous » sans préciser si c'était à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. La recourante conteste apparemment ce fait, et invoque qu'elle était « affichée à l'intérieur » dudit véhicule, sans du reste préciser où elle était ainsi affichée. Ce faisant, on peut considérer que la recourante conteste en réalité la constatation des faits opérée par le Ministère public au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP. Or, elle se contente d'affirmer un autre fait que celui retenu par le Ministère public, mais sans essayer de démontrer que la constatation des faits opérée par celui-ci serait erronée, et que celle dont elle se prévaut serait plus correcte. Cette manière de procéder n'est pas recevable. Pour ce premier motif, son grief est irrecevable. De toute manière, la copie couleur de la photocopie en cause figurant au dossier (cf. pièce 4/12/27) montre la photocopie d'une page glissée dans une fourre en plastique en suspens sur une vitre, et donc bien affichée sur celle-ci. Dans la mesure où aucune des parties n'a jamais invoqué que cette photocopie aurait été placée à l'extérieur du véhicule, il faut admettre qu'elle a donc été affichée sur une des vitres du véhicule, à l'intérieur de celui-ci, mais de manière à être visible, et lisible, de l'extérieur. Ainsi, avec le Ministère public, il faut constater que, ayant été affichée sur l'une des vitres du véhicule de la recourante de manière à pouvoir être vue – et lue – par tout un chacun, la photocopie en cause et son contenu ne relèvent pas du domaine secret ou privé protégé par l'art. 179quater CP. Quant au lieu de situation du véhicule de la recourante, il est contesté, les prévenus ayant allégué dans leur requête de nova que la recourante le garait quotidiennement sans droit sur la partie commune de la PPE. Or, la recourante prétend dans son acte de recours qu'elle gare sa voiture systématiquement « devant l'entrée de sa maison, sous ses fenêtres », ce qui serait « aux abords immédiats de l'entrée de chez elle » (acte de recours, p. 17). Ce faisant, elle prétend implicitement que la prise de vue en cause a été faite depuis un endroit dont elle aurait la jouissance exclusive, ou du moins près d'en tel endroit ; cet argument demeure cependant imprécis, et la recourante ne l'accompagne d'aucun plan ni règlement de PPE permettant d'étayer ses assertions. De toute manière, aucune mesure d'enquête ne serait propre à déterminer de quel endroit la photographie de la vitre du véhicule a été prise, et en tout cas pas qu'elle n'a pas été prise depuis une partie commune de la PPE, voire depuis la rue, la recourante admettant dans sa plainte qu'elle a placé durablement ces sourates dans son véhicule à des fins de protection, ce qui permettrait à tout un chacun de prendre l'image en cause sans violer la sphère privée de la recourante, au sens défini ci-dessus (cf. consid. 5.2).

La recourante ne propose du reste aucune mesure d'instruction pour établir ce fait. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte déposée le 22 mars 2022 par P._____.

E. 6.1

La recourante reproche à la procureure d'avoir rendu une ordonnance implicite de non-entrée en matière en n'envisageant pas l'application de l'art. 303 CP, qui se poursuit d'office. Selon elle, le comportement consistant à produire une traduction fautive des sourates le 28 janvier 2022 pour compléter leur plainte du 15 décembre 2021, et d'envoyer une traduction exacte des sourates le 6 avril 2022, sans retirer leur plainte pour autant, constituerait une dénonciation calomnieuse.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78 ; TF 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). La dénonciation consiste à imputer en fait à la personne dénoncée un comportement qui est, en droit, constitutif d'un crime ou d'un délit. Pour qu'il y ait dénonciation, il n'est pas nécessaire que l'auteur affirme, comme étant certain, que la personne dénoncée a eu un tel comportement; il suffit qu'il rapporte à l'autorité, à dessein, des faits suffisants pour que celle-ci conçoive un soupçon qui l'oblige à procéder à des investigations (Delnon/Rüdy, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4 e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 303 CP). L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2 ; TF 6B_1132/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.2).

E. 6.3

En l'espèce, il faut d'abord relever qu'à aucun moment la recourante n'a invoqué dans sa plainte du 22 mars 2022 des faits relevant de la dénonciation calomnieuse, ni la qualification en cause, alors qu'elle y a décrit, juridiquement et avec précision, les infractions des art. 179 quater, 261, 261bis et 173 CP (dans cet ordre) aux pages 7 à 9. Bien plus, la recourante n'a pas complété sa plainte après le 6 avril 2022 ni après le 14 février 2023, date à laquelle le Ministère public a rendu une ordonnance de classement sur la plainte déposée par les prévenus. Dans ces conditions, il ne saurait y avoir d'ordonnance de non-entrée en matière implicite.

E. 7

Plainte du 28 septembre 2022

E. 7.1

La recourante fait valoir que l'infraction de tentative de contrainte semble à tout le moins être réalisée lorsque N._____ a essayé d'ouvrir avec violence la portière de son véhicule et que la voiture de celui-ci était stationnée devant la sienne. Elle affirme en outre que N._____ aurait dû être entendu sur ses intentions. Elle soutient encore qu'elle est victime de harcèlement de la part de son voisin. Elle ne prétend plus que l'infraction de

violation de domicile serait réalisée.

E. 7.2

ci-dessus, auquel il suffit de renvoyer.

E. 7.3

En l'espèce, les deux vidéos produites par la recourante sont brèves. Sur la première vidéo de 1 minutes 43, on voit le véhicule de N. _____ proche de celui de la recourante, sans qu'on puisse affirmer que ce dernier a été bloqué. On discerne le prévenu agacé d'être filmé qui parle à un tiers, rentre dans son véhicule, avant d'en ressortir, de s'approcher de la portière de la voiture de la recourante, d'essayer de l'ouvrir en lui disant trois fois d'arrêter de le filmer. Il rentre ensuite dans sa voiture et s'en va. La deuxième vidéo, qui contient les images du véhicule qui sort du parking, dure 29 secondes, étant précisé que les véhicules ne sont pas dans la même position que sur la première vidéo. Au vu de la durée de ces événements et du fait que les véhicules ont dû manœuvrer pour sortir du parking, on ne saurait retenir quoiqu'il en soit que la recourante a été contrainte dans sa liberté de se mouvoir d'une manière suffisamment marquée. En outre, le fait que l'intimé a essayé d'ouvrir la portière du véhicule dans lequel se trouvait la recourante, sans violence particulière contrairement à ce qu'elle affirme, et qu'il lui a dit presque simultanément à trois reprises « vous allez arrêter de me filmer » ne constitue manifestement pas une tentative de contrainte ; ses paroles suffisent de plus à établir quelle était son intention, de sorte qu'il est inutile de l'entendre sur ce point. Enfin, R. _____ est restée assise sur le siège avant passager du véhicule de son compagnon pendant ce laps de temps, de sorte qu'on ne voit pas ce qui pourrait lui être reproché. Quant au stalking, avec le Ministère public, il faut retenir que les faits dénoncés ne remplissent pas les conditions restrictives de cette infraction. Pour toute preuve, la plainte était accompagnée de photographies de véhicules stationnés et de deux personnes, ce qui est insuffisant pour rendre même plausible la commission d'une telle infraction (P 7/2-7/4). La non-entrée en matière prononcée par la Procureure s'agissant de cette plainte pénale peut également être confirmée.

E. 8

Plainte du 3 novembre 2022

E. 8.1

La recourante conteste l'appréciation du Ministère public selon laquelle les faits qu'elle dénonce ne sont pas constitutifs de contrainte, en particulier de stalking.

E. 8.2

Les éléments de la contrainte par stalking ont été rappelés au considérant

E. 8.3

En l'espèce, il faut d'abord constater que la recourante n'invoque plus que les faits dénoncés dans sa plainte du 3 novembre 2022 seraient constitutifs d'une violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue, au sens de l'art. 179 quater CP, ni ne développe d'argument à cet égard. Sa contestation ne sera donc examinée que sous l'angle de l'infraction de contrainte. A cet égard, la recourante relate dans sa plainte plusieurs incidents liés au litige qui la divise d'avec ses voisins et copropriétaires. Ceux-ci s'insèrent dans le conflit qui a donné lieu, comme déjà mentionné, à un important procès civil et à plusieurs procédures pénales. Le fait qu'un tel conflit ne

peut qu'être pesant, voire très pesant, ne suffit pas à considérer que la recourante est victime de stalking. Elle invoque en effet certains incidents qui sont anciens et qui seraient survenus en même temps que la procédure pénale qui a donné lieu à sa condamnation et au rejet de son recours le 11 mars 2022 par le Tribunal fédéral (TF 6B_1054/2021), dont elle paraît toujours contester le bien-fondé. Les nombreux griefs relatifs à une période antérieure au 3 août 2022 (accès empêché en 2017 et 2018, barrage du passage sur les échafaudages en août 2017, arrachage de piquets en mai 2018, neige accumulée autour de son véhicule en décembre 2021, prises de vue en avril 2018, en 2021 et en janvier 2022), y compris en relation avec des plaintes qu'elle a déjà déposées en temps utile, sont manifestement tardifs (art. 31 al. 1 CP); la recourante n'expose au demeurant pas en quoi elle n'était pas en mesure de déposer plainte plus tôt pour les faits en cause, non déjà couverts par ses plaintes précédentes. Elle ne saurait en effet ne pas déposer plainte en temps utile ensuite de certains comportements qu'elle considère comme répréhensibles pris isolément, et attendre plusieurs années pour s'en plaindre en bloc. De toute manière, vu l'écoulement du temps, il serait impossible d'établir un grand nombre des faits qu'elle dénonce, et notamment si ceux-ci étaient inhérents à la marche d'un chantier ou s'ils relevaient d'une volonté de lui nuire (cf. ch. 3, 4 et 5 de la plainte pénale : accès à sa villa bloqué, mètres cubes de terre déversés dans son jardin, alors qu'elle indique elle-même que sa condamnation est liée à ce dernier événement), étant précisé qu'il ressort de leurs allégations dans la procédure civile qui divise les parties que les prévenus eux-mêmes se plaignent également d'être « à bout » du fait des comportements prétendument répréhensibles de la recourante (cf. all. 2802 à 2803 cités au consid. 3.3. ci-dessus). Enfin, la recourante se plaint du fait que plus de 500 photographies ont été prises de son véhicule, et qu'elle se sent ainsi surveillée. Ce qui a été dit ci-dessus au sujet du délai de plainte s'applique ici. La recourante invoque que, depuis des années, soit au moins depuis 2018, depuis le 1^{er} avril 2021 et en janvier 2022, elle ne cesse d'être prise en photo et filmée par ses voisins (cf. ch. 10 à 12 de la plainte pénale). Tous ces faits étant antérieurs au 3 août 2022, les conditions pour une ouverture d'instruction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 al. 1 CPP). Quant aux photographies postérieures, la recourante ne les détaille pas, se contentant d'alléguer que son véhicule aurait été photographié 506 fois depuis le 1^{er} avril 2022 jusqu'au 12 août 2022 (cf. chiffre 12 de la plainte). La lecture de l'annexe 45 offerte à titre de preuve de ces allégations ne concerne toutefois que des photographies d'avril à novembre 2021 (selon les dates apposées sur celles-ci). Quant aux photographies que la recourante fait grief aux prévenus d'avoir produit en septembre 2022 (cf. chiffre 14 de la plainte), il s'agit de quatre photographies, qui ont apparemment été produites par les prévenus auprès du Ministère public dans le cadre de la plainte pénale qu'ils avaient déposés contre la recourante, en relation avec le stationnement de son véhicule. Manifestement, ces prises de vue – qui ne sont pas contestées sous l'angle de l'art. 179 quater CP – ne suffisent pas à retenir que la recourante ferait l'objet d'un stalking. L'ordonnance de non-entrée en matière peut être confirmée sur ce point.

E. 9

Plainte du 14 décembre 2022

E. 9.1

La recourante reproche à la procureure de n'avoir pas ouvert d'instruction s'agissant de cette plainte, dans laquelle elle avait exposé que dans la nuit du vendredi au samedi 10 décembre 2022, vers minuit et quart, elle avait vu N. _____ parquer son véhicule et au

moment où il a longé sa voiture frapper violemment sur le coffre de son véhicule avec sa main et cracher avec force et haine contre le pare-brise arrière derrière lequel se trouvent les sourates du Coran visibles, la nuit étant claire. Elle reproche au Ministère public de n'avoir envisagé la question que sous l'angle du dommage à la propriété mais pas sous l'angle de l'injure et de l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes. Or, un crachat par terre ou en direction de quelqu'un peut être une injure car il a pour but d'exprimer le mépris, d'une part ; en outre, les sourates sont protégées par l'art. 261 CP et l'offense portée contre elle peut s'exprimer par le geste, d'autre part.

E. 9.2

L'art. 177 al. 1 CP dispose que quiconque aura, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90-jours-amende au plus. L'atteinte peut revêtir diverses formes, comme cracher en direction de quelqu'un (Dupuis et alii (éd.), Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd. 2017, n. 8 ad art. 177 CP). La teneur de l'art. 261 CP figure au consid. 4.2 ci-dessus, auquel il suffit de renvoyer. L'art. 261 al. 3 CP vise la profanation d'un objet de culte. Cette infraction est intentionnelle et le point de savoir si le dol éventuel suffit est controversé (Dupuis, op. cit., n. 33 ad art. 261 CP et la référence).

E. 9.3

En l'espèce, il faut relever d'emblée que la recourante ne considère plus que son voisin aurait pu se rendre coupable de dommage à la propriété. S'il est vrai que l'on peut admettre que le fait de cracher sur le véhicule de quelqu'un ou en direction des photocopies d'une page d'un coran affichée sur une des vitres d'un véhicule – le coran étant indéniablement un objet de culte –, est susceptible dans certaines circonstances de remplir les conditions de l'injure, respectivement de l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes, force est de constater que les faits dénoncés ne reposeraient que sur les dires de P._____.

L'ouverture d'une instruction serait vaine. En effet, aucun élément n'est susceptible d'apporter la preuve ni même de rendre vraisemblables les faits dénoncés ni plus particulièrement l'existence de l'élément subjectif. Au demeurant, même si le prévenu avait craché en pleine nuit, il serait impossible de retenir à sa charge que son geste était accompagné d'une marque de mépris visant la recourante et que cette marque de mépris était d'une certaine gravité (pour l'injure), ni qu'il visait précisément l'objet de culte et non pas simplement le véhicule (pour l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes). Dans ces circonstances, une condamnation du prévenu apparaît exclue. C'est donc à juste titre que la procureure a refusé d'entrer en matière sur cette plainte également.

E. 10

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt par 3'410 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le présent arrêt sera communiqué aux prévenus, puisque l'ordonnance attaquée l'a été. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 juin 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 3'410 fr. (trois mille quatre cent dix francs), sont mis à la charge de P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par

l'envoi d'une copie complète, à : - Me Frank Tièche, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. A.L. _____, - Mme B.L. _____, - M. G. _____, - Mme C. _____, - M. N. _____, - Mme R. _____, - Me A.W. _____, avocat, - Me B.W. _____, avocate, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.